



Point 8.3 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
SUR LA SITUATION DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉGLEMENTATION
AINSI QUE SUR L'ÉTENDUE POSSIBLE DE CETTE RÉGLEMENTATION,
ACCOMPAGNÉ D'UN AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION
DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS
ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES**

PRÉSENTATION

Source : Résolution 32 C/34, décisions 169 EX/3.7.2 et 171 EX/19.

Contexte : Suite à l'examen de l'*Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle* (166 EX/28) et à la décision prise sur la base de cette étude (166 EX/3.4.3), la Conférence générale à sa 32^e session, après examen du document 32 C/52, a adopté par consensus la résolution 32 C/34. Par cette résolution, la Conférence générale (i) a décidé « que la question de la diversité culturelle pour ce qui a trait à la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques doit faire l'objet d'une convention internationale » et (ii) a invité le Directeur général à lui soumettre, à sa 33^e session, en 2005, « un rapport préliminaire sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques ».

Objet : Par ailleurs, conformément aux délais statutaires, soit sept mois avant l'ouverture de la 33^e session, le Directeur général a adressé aux États membres un rapport préliminaire contenant deux avant-projets de convention (CL/3747 du 3 mars 2005). À la lumière des progrès réalisés et du travail restant à accomplir, le Conseil exécutif, à sa 171^e session, a autorisé la tenue d'une troisième session de la réunion intergouvernementale d'experts (25 mai - 3 juin 2005). Cette session a adopté un avant-projet de convention et a recommandé à la Conférence générale, de l'adopter en l'état, à sa 33^e session.

I. Introduction

1. L'engagement de l'UNESCO en faveur de la diversité culturelle s'inscrit dans son mandat spécifique, au sein des Nations Unies, et dans la continuité de l'action qu'elle mène, depuis près de 60 ans, pour « assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures » et « recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image » (Acte constitutif de l'UNESCO).

2. L'accélération du processus de mondialisation ayant fait surgir de nouveaux enjeux pour la diversité culturelle, les États membres de l'UNESCO ont décidé d'y répondre par la voie normative en adoptant, en 2001, la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* et son Plan d'action. Cet instrument, qui lie les États sur la base d'un engagement éthique, reconnaît pour la première fois la diversité culturelle comme « patrimoine commun de l'humanité ». Il engage en outre l'UNESCO à « poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la Déclaration qui relèvent de sa compétence » (article 12 (c)). Par ailleurs, la première ligne essentielle du Plan d'action de la Déclaration invite l'Organisation à « avancer la réflexion concernant l'opportunité d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle ».

3. C'est dans ce contexte que les États membres ont souhaité élaborer un instrument normatif contraignant sur la diversité culturelle, en particulier sur l'un des domaines identifiés par le Directeur général dans son Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle (document 166 EX/28, mars 2003). Les quatre options proposées étaient les suivantes : (a) un nouvel instrument compréhensif sur les droits culturels ; (b) un instrument sur la condition de l'artiste ; (c) un nouveau protocole à l'Accord de Florence ; ou encore (d) un nouvel instrument sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.

4. Suite à la décision 166 EX/3.4.3, prise sur la base de cette étude, la 32^e session de la Conférence générale (octobre 2003), après examen du document 32 C/52, a adopté par consensus la résolution 32 C/34 (annexe) invitant le Directeur général, à lui soumettre à sa 33^e session, en 2005, un rapport préliminaire accompagné d'un avant-projet de convention portant sur la quatrième option envisagée, à savoir **la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques** et ce, conformément au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales.

5. Conformément à cette résolution et aux procédures en vigueur à l'UNESCO pour l'élaboration des instruments internationaux, le Directeur général a privilégié une approche par étapes fondée sur l'expérience acquise lors de l'élaboration d'autres instruments normatifs relatifs à la protection du patrimoine culturel. Dans un premier temps, il a confié à 15 experts indépendants le mandat de lui adresser des recommandations et des avis juridiques sur l'élaboration d'un canevas de convention relatif à la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. Par la suite, le Conseil exécutif de l'UNESCO a invité le Directeur général à convoquer des réunions d'experts gouvernementaux de catégorie II (décision 169 EX/3.7.2, annexe II), destinées à avancer l'élaboration de l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques afin de faire rapport à la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session en 2005. Les réunions intergouvernementales constituent la deuxième étape du processus d'élaboration de l'avant-projet. La première session de la réunion a eu lieu du 20 au 24 septembre 2004, au Siège de l'UNESCO. La deuxième session s'est déroulée du 31 janvier au 11 février 2005 et a recommandé la tenue d'une troisième session, qui s'est tenue du 25 mai au 3 juin 2005, suite à l'autorisation de convocation délivrée au Directeur général par le Conseil exécutif à sa 171^e session (décision 171 EX/19, avril 2005, annexe III).

II. Réunions d'experts indépendants (catégorie VI)

6. Dans l'exécution du mandat qui lui a été confié, le Directeur général s'est engagé dans la première étape de l'élaboration de l'avant-projet de Convention en lançant une réflexion préliminaire sur les objectifs et les enjeux de la future convention, sur les voies envisageables afin d'atteindre ces objectifs et sur les façons de réagir aux défis qui sont posés. Conformément à la pratique de l'Organisation, il a constitué un groupe international multidisciplinaire de 15 experts indépendants. Ce groupe a reçu pour mandat d'adresser au Directeur général des suggestions et des avis sur l'élaboration de l'avant-projet de convention. À l'issue de trois réunions (dites de catégorie VI) qui se sont déroulées entre décembre 2003 et mai 2004, un premier avant-projet de convention a été présenté.

7. Dans l'accomplissement de la tâche qui leur a été confiée, les experts indépendants ont d'abord souhaité consolider les acquis de la Déclaration universelle. Ils se sont fixés comme objectif prioritaire l'élaboration d'un avant-projet qui favoriserait la capacité des États de définir des politiques culturelles au bénéfice de la protection et de la promotion des contenus culturels et expressions artistiques. C'est dans cette perspective que le champ d'application (ou la portée) de la convention a été envisagé. Les experts ont considéré qu'il était nécessaire de respecter le mandat confié au Directeur général, c'est-à-dire de s'en tenir à l'option retenue lors de la Conférence générale (la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques). Néanmoins, ils ont retenu une formulation plus synthétique. Ainsi, la formulation « protection et promotion de la diversité des expressions culturelles » a été préférée à celle de « protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques ». Le groupe a toutefois souligné que cette formule n'impliquait ni rétrécissement ni élargissement de la portée du futur instrument, le terme « expressions culturelles » englobant à la fois les « contenus culturels » et les « expressions artistiques ».

8. Les experts ont posé d'emblée que le terme « protection » ne devait en aucune façon recouvrir une volonté de repli ou de fermeture de la part des États parties, mais que la diversité des expressions culturelles devait au contraire être toujours garantie par la liberté d'expression et par la possibilité d'accès la plus diversifiée offerte au public. Tous les experts se sont ainsi accordés sur la nécessité de concevoir la protection dans un sens positif, c'est-à-dire non seulement de préserver les expressions culturelles mais également de créer les conditions nécessaires à leur évolution et épanouissement.

9. Sur ces bases, les experts ont élaboré une série d'objectifs et de principes devant orienter l'action des États. Ils ont souhaité que les objectifs comprennent notamment : la protection et la promotion des expressions culturelles ; la reconnaissance de la nature spécifique des biens et des services culturels ; la préservation du droit des États parties d'élaborer et d'adopter des politiques culturelles et des mesures appropriées pour la protection et la promotion des expressions culturelles ; et le renforcement de la coopération et de la solidarité internationale afin d'améliorer les capacités des pays en développement à promouvoir et à enrichir la diversité des expressions culturelles entre tous les pays du monde. En ce qui a trait aux principes, les experts ont souhaité que ceux-ci fournissent aux États des règles de comportement valables dans toutes situations prévues par la convention. Une liste de neuf principes a ainsi été proposée.

10. Ces étapes ont conduit les experts vers l'identification d'une série de concepts fondamentaux devant faire l'objet d'une définition au titre de la convention. Les experts ont convenu que les termes « culture » et « diversité culturelle » ne devaient pas être abordés dans l'ensemble de leurs acceptions et manifestations mais dans leurs relations au terme d'« expressions culturelles », véhiculées notamment par les « biens et services culturels ». Bien que certains experts aient attiré l'attention sur le fait que la notion de « biens et services culturels » soit susceptible de rappeler le

vocabulaire utilisé dans les accords sur le commerce international, ils ont considéré que la définition proposée ramènerait à une conception culturelle de cette notion, s'éloignant ainsi d'une acception strictement commerciale et conduisant à la reconnaissance de la double nature de ces biens et services.

11. Concernant les droits et obligations des États parties en matière de protection et promotion de la diversité des expressions culturelles, les experts ont insisté sur l'importance de préserver un équilibre entre le droit souverain des États d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, et leur obligation de la protéger et de la promouvoir également à l'échelle internationale. Cette notion d'équilibre a été reflétée dans une disposition spécifique consacrée aux règles générales en matière de droits et d'obligations des États parties. Les experts se sont ensuite entendus sur un ensemble de dispositions, dont la plupart ont fait l'objet d'un consensus. Il a été reconnu que l'efficacité et la crédibilité de la future convention dépendraient de la nature de l'engagement et du degré de contrainte pour les États parties. À cet effet, il a été rappelé que le mandat confié au groupe d'experts portait sur la rédaction d'un projet de convention et que, par conséquent, il était indispensable d'employer un vocabulaire exprimant avec une certaine force les engagements des États au titre de cette convention. À défaut, le texte se transformerait en une série d'énoncés de principes dont l'impact équivaldrait à une simple déclaration. Les dispositions consacrées aux droits et obligations ont été réparties en deux catégories, à savoir les « Droits et obligations au niveau national » et les « Droits et obligations en matière de coopération internationale ».

12. À l'échelle nationale, les experts ont notamment fixé une obligation aux États parties de protéger les formes vulnérables d'expressions culturelles. En effet, ils ont rappelé que certaines formes d'expressions culturelles prennent une place importante dans les échanges mondiaux alors que d'autres ont peine à exister ou à se manifester. Ils ont souligné les forces mais aussi les faiblesses du marché, ces dernières révélant que des interventions pouvaient, dans des contextes de vulnérabilité, apparaître comme nécessaires à la préservation de la diversité des expressions culturelles. À l'échelle internationale, les experts ont accordé une attention particulière au thème de la coopération internationale, qui doit bénéficier tout particulièrement aux pays en développement et constituer le pivot de la future convention. L'enjeu de la coopération internationale devait selon eux être axé autour de l'accessibilité de tous les pays à la diversité des expressions culturelles, proches et lointaines, et du soutien aux pays en développement afin qu'ils se dotent des industries culturelles capables de satisfaire la demande interne et internationale de biens et de services culturels. Pour éviter que les mécanismes de coopération ne se fondent dans l'ensemble d'une section consacrée aux droits et obligations des États, les experts ont rassemblé les dispositions pertinentes dans une sous-section entièrement consacrée à la coopération internationale. La mise en place d'un observatoire de la diversité culturelle chargé de collecter, analyser et diffuser des données sur ce domaine, et de rassembler une banque de données destinée à favoriser des partenariats dynamiques entre tous les partenaires potentiels, a aussi été envisagée.

13. Les experts ont également jugé que le succès de la future convention dépendrait largement des mécanismes de suivi. Le choix de ces mécanismes a été fondé sur des critères d'efficacité et de nécessité, et guidé par la volonté d'éviter une structure qui entraînerait un alourdissement indu des procédures et des tâches administratives, et des coûts élevés. En outre, plusieurs experts ont jugé qu'un mécanisme de règlement des différends constituait un élément clé de l'efficacité de l'instrument. Ils ont souhaité que la convention soit dotée d'un tel mécanisme afin que les différends se règlent dans une perspective strictement culturelle. Les experts ont rappelé qu'il ne s'agirait là que d'une mesure de précaution utile à laquelle les États pourront se référer au besoin, aucune sanction n'étant prévue par la convention elle-même.

14. Enfin, au cours de leurs travaux, les experts ont démontré une préoccupation constante à l'égard des autres accords internationaux susceptibles d'interagir avec la future convention. La question de la relation de la convention avec ces autres instruments juridiques a donc fait l'objet de deux variantes.

15. Le travail assidu mené par les experts en six mois et dans un excellent climat a donc permis, dans le respect du mandat de la Conférence générale et tout en intégrant leurs approches respectives, de parvenir à un texte suffisamment développé pour faciliter autant que possible les futures discussions intergouvernementales. Les experts ont passé en revue de manière approfondie un large spectre de questions et de problématiques, faisant de l'avant-projet le reflet des différentes préoccupations et démontrant aussi la complémentarité des sphères économique et culturelle. De leur travail a résulté un document d'inspiration généreuse, visant à assurer un environnement propice à la diversité culturelle, au dialogue et à une coopération internationale renouvelée.

III. Réunions d'information du Directeur général avec les délégations permanentes

16. Au cours des travaux effectués par les experts indépendants, le Directeur général, soucieux d'assurer aux États membres et organisations gouvernementales et non gouvernementales une information aussi transparente et complète que possible, a pris la décision de diffuser largement et régulièrement les rapports des trois réunions d'expert¹ et de publier fréquemment des communiqués de presse rendant compte simultanément de la tenue des travaux à l'UNESCO. Cette information régulière a permis aux États membres, qui l'ont souhaité, de constituer une base propice de consultation et de réflexion entre les différentes parties prenantes à ce projet. Les délégations permanentes des États membres ont été réunies à trois reprises : les 22 janvier, 7 avril et 21 juin 2004. Des informations ont aussi été communiquées aux différentes sessions du Conseil exécutif.

IV. Consultations avec l'OMC, l'OMPI et la CNUCED

17. À l'issue des trois réunions des experts indépendants, et conformément à la résolution 32 C/34 qui invite le Directeur général à mener des consultations avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), des réunions se sont tenues avec les secrétariats de l'OMC et de l'OMPI, les 16 et 17 juin 2004, à Genève. En outre, à l'invitation du Directeur général de l'OMC, l'UNESCO a participé à une consultation informelle avec les délégués des membres de cette organisation, à Genève, le 11 novembre 2004 dont le résumé des vues exprimées a été communiqué au Directeur général de l'UNESCO et mis à la disposition des États membres (CLT/CPD/2004/CONF.607/1, Partie IV, p. 22 à 26).

V. Consultations intergouvernementales

V.1 Rapport préliminaire du Directeur général accompagné d'un avant-projet de convention

18. Le travail accompli par les experts entre décembre 2003 et juin 2004 a permis au Directeur général d'adresser aux États membres, conformément aux délais statutaires, c'est-à-dire 14 mois au moins avant l'ouverture de la 33^e session de la Conférence générale, un rapport préliminaire (document CLT/CPD/2004/CONF.201/1, juillet 2004), accompagné d'un avant-projet de convention (document CLT/CPD/2004/CONF.201/2, juillet 2004)². L'avant-projet a été proposé

¹ Les trois rapports des réunions d'experts de catégorie VI sont disponibles en ligne : <http://www.unesco.org/culture/diversite/convention>.

² Le rapport préliminaire et l'avant-projet de convention sont disponibles en ligne : <http://www.unesco.org/culture/diversite/convention>.

aux États membres afin de recueillir leurs commentaires et observations écrits jusqu'à mi-novembre 2004.

19. Le texte soumis à l'appréciation des États répond à une structure composée d'un Préambule et de six sections : « Objectifs et principes directeurs », « Champ d'application et définitions », « Droits et obligations des États parties », « Relation avec les autres instruments », « Organes et mécanismes de suivi » et « Dispositions finales ». La section consacrée aux Droits et obligations des États se subdivise en trois sous-sections, respectivement consacrées aux règles générales en matière de droits et obligations, aux droits et obligations au niveau national, et aux droits et obligations en matière de coopération internationale. Le texte a été le fruit d'un consensus dégagé au cours de la première phase de travail réalisée par le groupe d'experts indépendants. Seule la section IV, et plus précisément l'article 19 consacré aux relations avec les autres instruments internationaux a fait l'objet de deux variantes. Pour tous les autres articles de la Convention, un seul libellé a été proposé aux États membres.

20. Conformément à la décision 169 EX/3.7.2 adoptée par le Conseil exécutif à sa 169^e session, par laquelle le Conseil invite le Directeur général « à convoquer des réunions d'experts gouvernementaux destinées à avancer l'élaboration de l'avant-projet de convention afin de faire rapport à la Conférence générale à sa 33^e session », la deuxième phase de l'élaboration de cet avant-projet a été enclenchée en septembre 2004. Cette seconde étape du processus a visé à offrir à l'ensemble des États membres et des observateurs invités la possibilité d'exprimer leurs points de vue sur le texte d'avant-projet de la future convention de l'UNESCO sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.

V.2 Première session de la réunion intergouvernementale (20 au 24 septembre 2004)

21. La première session de la réunion a eu lieu du 20 au 24 septembre 2004. Les experts gouvernementaux ont pris comme base de leurs travaux le texte de l'avant-projet de convention préparé par le groupe restreint d'experts indépendants et proposé par le Directeur général. Cette session a réuni près de 550 experts de 132 États membres, deux observateurs permanents auprès de l'UNESCO, des représentants de neuf organisations intergouvernementales et 20 organisations non gouvernementales. À cette occasion, un Bureau a été constitué pour toute la durée du processus³. Les États membres ont également décidé d'établir un Comité de rédaction⁴ et ont désigné 24 membres⁵ à cette fin.

22. Cette première session a donné lieu à un échange général d'idées et à un débat constructif sur le contenu de l'avant-projet soumis à l'appréciation des États. La nature et les objectifs de la réunion consistaient, en priorité, à permettre aux experts gouvernementaux d'échanger leurs vues sur la future convention sans se lancer dans un exercice de rédaction ou d'amendement formel de

³ Celui-ci est composé du Président, professeur Kader Asmal (Afrique du Sud), des quatre Vice-Présidents, les représentants de la Tunisie, de Sainte-Lucie, de la Lituanie et de la République de Corée, et du Rapporteur, M. Artur Wilczynski (Canada). Le discours d'ouverture des travaux prononcé par le Président Asmal est disponible sur l'Internet à l'adresse :

www.unesco.org/culture/diversite/convention/intergov_I_fr (français)

ou www.unesco.org/culture/diversite/convention/intergov_I_en (anglais).

⁴ Il a été convenu que les réunions de ce Comité de rédaction seraient ouvertes aux États membres qui souhaiteraient y participer à titre d'observateurs.

⁵ Groupe I : États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Suisse
 Groupe II : Arménie, Croatie, Fédération de Russie, Hongrie
 Groupe III : Barbade, Brésil, Costa Rica, Équateur
 Groupe IV : Chine, Inde, Japon, République de Corée
 Groupe Va : Bénin, Madagascar, Nigéria, Sénégal
 Groupe Vb : Algérie, Arabie saoudite, Émirats Arabes Unis, Liban.

l'avant-projet de convention. Au cours des quatre jours de discussions, 77 États ont pris la parole et 50 ont soumis des commentaires écrits au Secrétariat ; 12 OIG et ONG se sont en outre exprimées.

23. La réunion s'est ouverte sur un premier échange de points de vue sur le texte préparé par les experts indépendants, les intervenants s'accordant pour le considérer comme une bonne base de travail. Les États et les observateurs ont ensuite partagé leurs réflexions plus spécifiques sur les trois thèmes proposés par le Président : le titre, le préambule, les objectifs, les principes, les définitions et le champ d'application (Thème 1 : Préambule et articles 1 à 4) ; les droits et obligations des États et la relation avec les autres instruments (Thème 2 : articles 5 à 19) ; les organes et mécanismes de suivi, les dispositions finales et les annexes (Thème 3 : articles 20 à 34 et annexes I à IV).

24. Concernant le titre et le préambule, les intervenants se sont montrés généralement satisfaits. Néanmoins, plusieurs experts ont souhaité, notamment dans le Préambule, l'ajout de certaines idées ou concepts. De même, des ajouts ont été proposés à la liste des objectifs contenue dans l'avant-projet. Bien que cette liste n'ait pas été unanimement approuvée, des commentaires favorables ont été exprimés. Quant à l'article consacré aux principes de la future convention, son importance a été largement reconnue. Toutefois, la liste proposée a fait l'objet de critiques, plusieurs intervenants la considérant soit trop longue, soit comportant certains énoncés qui ne constituent pas des principes. Les principes du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été abondamment commentés, plusieurs insistant sur l'intérêt qu'ils y attachent. L'opportunité de fusionner ces deux principes en un seul a notamment été soulevée, tandis que le principe d'équilibre, d'ouverture et de proportionnalité a suscité certaines préoccupations. Quant aux définitions, les intervenants ont généralement jugé que bon nombre de concepts devraient être retravaillés et plusieurs ont proposé la suppression de certaines définitions, de façon à ce que seuls les termes utiles à une bonne interprétation de la convention soient définis. Les experts ont aussi souhaité définir d'autres concepts tels que ceux de « mesures » et de « service public ». La définition des « biens et services culturels » et l'utilisation même de cette terminologie, considérée parfois trop commerciale, ont fait l'objet de débats. Enfin, concernant le champ d'application de la future convention, plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites de celui défini par le texte de l'avant-projet, estimant qu'il reflète fidèlement le mandat donné au Directeur général par la Conférence générale (résolution 32 C/34). Des divergences de vue sont cependant apparues, le champ d'application paraissant trop vaste pour certains et demandant à être mieux circonscrit, alors que d'autres l'ont considéré trop restrictif et devant couvrir la diversité culturelle dans toutes ses manifestations.

25. Le thème 2 sur les droits et les obligations des États parties a été longuement débattu. Cette section de l'avant-projet, et notamment l'article 5, a été reconnue comme essentielle, les intervenants considérant qu'il serait toutefois nécessaire de préciser certains droits et obligations au niveau national. En outre, plusieurs d'entre eux ont appelé à plus de souplesse dans l'application des dispositions de ce chapitre, compte tenu des différents niveaux de développement des futurs États parties et des coûts administratifs liés à la mise en œuvre de cette convention. Plusieurs ont néanmoins souligné que le droit souverain des États d'adopter des politiques en faveur de la diversité des expressions culturelles devait impérativement être préservé. La discussion sur cette section a également conduit les intervenants à s'interroger sur les concepts de « menace » et de situation de « vulnérabilité » de la diversité des expressions culturelles. Quant aux droits et obligations au niveau international, les États ont rappelé l'importance qu'ils attachent au volet « coopération » et plusieurs dispositions prévues à cet effet ont été saluées. Par ailleurs, la nécessité de créer une nouvelle structure pour la diversité culturelle sous forme d'un observatoire a été mise en question : la majorité des experts, tout en approuvant les services d'un tel mécanisme, ont recommandé l'utilisation de structures existantes au sein de l'UNESCO, en coopération avec l'Institut de statistique de l'UNESCO, en vue d'éviter un coût supplémentaire. Enfin, la question de la relation entre les instruments internationaux (article 19) a suscité de nombreux commentaires. Si

beaucoup ont exprimé leur préférence pour la variante A, certains ont plutôt opté pour la variante B. Cependant, plusieurs intervenants ont souhaité qu'une troisième voie soit explorée.

26. En ce qui a trait au troisième et dernier thème consacré notamment aux mécanismes et organes de suivi, une grande partie des États a souhaité éviter un alourdissement indu des structures institutionnelles et réduire les dépenses liées au fonctionnement des organes créés par la convention. Des doutes ont notamment été exprimés sur la nécessité de créer un Groupe consultatif indépendant. Quant aux mécanismes de règlement des différends, plusieurs intervenants ont réitéré leur attachement à cet égard, alors que d'autres ont jugé leur examen prématuré, considérant que les droits et obligations des États devaient d'abord être définis avant que des décisions sur ces mécanismes (et sur les annexes afférentes) ne soient arrêtées. Peu de commentaires ont été formulés au sujet des dispositions finales.

27. En conclusion, cette première session a permis aux délégations d'approfondir la réflexion sur les différents thèmes qui structurent l'avant-projet de convention et de se familiariser avec l'avant-projet, les options qu'il présente et les enjeux qu'il recouvre. En d'autres termes, cette rencontre d'experts gouvernementaux a fourni aux participants un éclaircissement nécessaire à la compréhension de certains concepts et utile à la formulation de leurs commentaires écrits devant être communiqués au Secrétariat au plus tard le 15 novembre 2004⁶.

V.3 Contributions écrites des États membres, OIG et ONG

28. Suite au débat constructif mené au cours de la première session de la réunion intergouvernementale (septembre 2004), plusieurs États membres se sont engagés dans un processus intense de consultations interministérielles en vue de préparer leur contribution écrite à présenter au plus tard à la mi-novembre (délai statutaire). En dépit du très court délai imparti, la date butoir a été respectée et un grand nombre de contributions ont été communiquées au Secrétariat, en réponse à la lettre circulaire 3726 du Directeur général du 15 juillet 2004. Le Secrétariat a reçu plus de 100 réponses, de 89 États membres, 15 ONG et 3 OIG. L'absence de commentaires et d'amendements, en ce cas, ne doit être considérée ni comme un signe d'approbation ni comme un signe de désaccord, ces États se réservant de prendre partie dans le débat ultérieurement. Les contributions reçues ont par la suite été regroupées par le Secrétariat dans un document contenant cinq parties (document CLT/CPD/2004/CONF.607/1, décembre 2004) en vue de la première réunion du Comité de rédaction. Les cinq parties qui composent le document, regroupées en cinq fascicules, ont été déterminées par la nature variée des contributions reçues des États membres, allant des appréciations générales (Partie I) aux commentaires spécifiques (Partie II) et aux amendements (Partie III). Il faut y ajouter la contribution des trois OIG - CNUCED, OMC et OMPI - (Partie IV), ainsi que celle des ONG (Partie V). Un résumé de 16 pages a été préparé par le Secrétariat en vue de faciliter la compréhension du document consolidé d'environ 400 pages, sur la base des contributions reçues (document CLT/CPD/2004/CONF.607/2, décembre 2004).

V.4 Réunion du Comité de rédaction et envoi de l'avant-projet de texte révisé en décembre 2004

29. Le Comité de rédaction mis en place par la réunion intergouvernementale au cours de sa première session s'est réuni pour la première fois du 14 au 17 décembre 2004 au Siège de

⁶ Le Rapporteur de la réunion a présenté ses conclusions sur les débats dans un rapport oral très détaillé accueilli positivement par l'ensemble des participants. Ce rapport est disponible en ligne sur www.unesco.org/culture/diversite/convention/intergov_1_fr (français) ou www.unesco.org/culture/diversite/convention/intergov_1_en (anglais). Le discours de clôture du Président est également disponible en ligne à la même adresse mentionnée.

l'UNESCO⁷. Cette réunion du Comité a été ouverte aux observateurs des États qui n'en sont pas membres. L'objectif de ce Comité était de proposer un texte révisé de l'avant-projet sur la base des commentaires écrits soumis par les États membres. Le nouveau texte devait constituer la base de travail de la réunion intergouvernementale lors de ses sessions ultérieures. Le mandat du Comité de rédaction consistait ainsi à soumettre à la plénière de nouvelles propositions de rédaction, fondées sur les commentaires et amendements présentés par les États, les OIG et les ONG.

30. Au terme de sa première rencontre, le Comité a présenté un projet de texte révisé contenant une série d'options issues des contributions des États, de même que les remarques du Comité de rédaction concernant le titre et les articles 1 à 11 de l'avant-projet. Le Préambule, les articles 12 à 34 et les annexes de l'avant-projet n'ont pu être examinés. Néanmoins, des options ont été dégagées en tenant compte des commentaires et amendements présentés par les États membres. Les résultats des travaux de la première réunion du Comité de rédaction se sont traduits notamment par l'évolution d'un document en cinq parties contenant plus de 400 pages et 1.025 options, vers un texte révisé de 130 pages, assorti de 650 options.

V.5 Deuxième session de la réunion intergouvernementale (31 janvier au 11 février 2005)

31. La deuxième session de la réunion intergouvernementale s'est tenue au Siège de l'UNESCO du 31 janvier au 11 février 2005. Cette session a rassemblé près de 540 participants, représentant 135 États membres, 2 observateurs permanents, 9 organisations intergouvernementales et 23 organisations non gouvernementales. Cette rencontre s'est inscrite dans la prolongation de la première session de la réunion intergouvernementale qui s'est déroulée au Siège de l'UNESCO du 20 au 24 septembre 2004.

32. Au cours de cette deuxième session, les experts gouvernementaux ont utilisé comme base de travail le texte révisé de l'avant-projet de convention, issu de la première réunion du Comité de rédaction (CLT/CPD/2004/CONF.607/6, décembre 2004) et comprenant une série d'options sur chaque article de l'avant-projet. Les États membres ont déployé tous les efforts afin d'aboutir à une réduction significative du nombre d'options figurant dans le texte révisé, reflétant ainsi certains rapprochements entre les positions exprimées depuis le lancement de la consultation intergouvernementale.

33. Les débats de la plénière ont été structurés en trois parties : Débat 1 : Titre, Objectifs, Principes, Champ d'application et définitions (l'examen du Préambule étant reporté à une étape ultérieure) ; Débat 2 : Droits et obligations et relations avec les autres instruments ; Débat 3 : Organes et mécanismes de suivi, et dispositions finales. Le débat sur le cadre conceptuel ayant d'emblée soulevé un certain nombre de questions dites « transversales » (« protection », « protéger », « contenus et expressions culturels », « expressions culturelles », « contenus culturels », « expressions artistiques », « biens et services culturels », « industries culturelles », « États parties »), ces termes ont été discutés soit en session, soit en marge de la plénière, au sein de groupes de travail informels afin de faciliter les échanges et de rapprocher les diverses positions sur des questions jugées fondamentales et souvent controversées : coopération internationale et notion de vulnérabilité ; définition des biens et services culturels, définition du concept de protection, inclusion d'une clause fédérale dans la convention. Ces groupes informels ont largement facilité le travail de la plénière.

34. Outre les termes transversaux traités par certains groupes de travail informels, nombre de questions récurrentes (« minorités et peuples autochtones » ; niveaux d'intervention « local »,

⁷ Le Comité de rédaction est présidé par M. Jukka Liedes (Finlande). M. Robert Dossou (Bénin) en a été nommé le rapporteur.

« régional », « international », « pays en transition ») ont retenu l'attention des délégations. À cet effet, les délégations ont souhaité que soit prise en compte la pratique de l'UNESCO en la matière, et plus précisément le vocabulaire développé et retenu par l'Organisation au fil de l'élaboration et de l'adoption d'autres instruments internationaux.

35. En ce qui concerne concrètement le travail accompli au cours de cette session sur chacun des 34 articles figurant dans l'avant-projet de convention, il y a lieu de distinguer : (i) les articles discutés au sein du Comité de rédaction, sur la base des orientations de la plénière (articles 1 à 11, à l'exception de l'article 8 qui sera examiné conjointement avec le nouvel article 15, voir partie I, page 21) ; (ii) les articles examinés au sein d'un groupe de travail informel dont le rapport a été approuvé par la plénière dans son principe (ex-articles 12, 14, 16, 17 et 18) ; et enfin, (iii) les articles restants dont les grandes lignes ont été discutées en plénière (article 8, ex-article 13 et article 19, ex-article 15, articles 20 à 34, Préambule et annexes).

36. Plus particulièrement, les échanges sur les articles 1 à 11, abordés en plénière, ont permis de dégager certaines tendances et de formuler des recommandations à l'attention du Comité de rédaction, chargé de retravailler le libellé de chaque article afin de faciliter la poursuite des travaux en plénière. Le Comité est parvenu à ramener les 52 propositions initiales sur l'article 1 à une liste de neuf objectifs, et à en faire de même avec les 63 formulations proposées en ce qui concerne l'article 2 sur les Principes. Des progrès similaires ont été réalisés sur les articles 3 à 11 de l'avant-projet. Bien que des crochets et notes de bas de page subsistent et soulignent la nécessité de poursuivre la concertation sur un certain nombre de questions transversales, les nouvelles propositions de rédaction forment la base d'un nouveau texte.

37. En ce qui concerne plus précisément le travail sur l'article premier consacré aux objectifs de la Convention, le Comité a recommandé neuf objectifs, dont deux nouveaux, l'un traitant du lien entre le développement et la culture, et l'autre de l'interculturalité. En ce qui a trait aux principes, le souci de cohérence a guidé les membres du Comité à la fusion des principes 1 et 2 consacrés au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la suppression du principe de transparence, déjà couvert par les droits et obligations au niveau national, et à l'ajout d'un nouveau principe relatif à la souveraineté nationale. Concernant le champ d'application, le Comité a suivi les instructions de la plénière afin de trouver une formulation plus précise de certains termes employés dans le texte d'origine. Pour ce qui est des définitions contenues dans l'article 4, un important travail de rationalisation et de précision a été réalisé par le Comité. De plus, des groupes de travail informels chargés d'examiner les termes de « biens et services culturels », « expressions culturelles » et « protection », ont permis aux États de clarifier leur position et de progresser vers la recherche du consensus. Il est à noter que les groupes travaillant sur les termes « biens et services culturels » et « protection » ont ultérieurement fusionné ; compte tenu de leur interdépendance et de leurs interactions. Au final, bien que certaines définitions liées à des concepts transversaux doivent faire l'objet de discussions plus approfondies, des progrès ont été réalisés et une prochaine session de la réunion intergouvernementale devrait conduire les États vers l'expression de positions communes.

38. Par ailleurs, la section III.1 sur les droits et obligations a suscité d'intenses discussions, permettant aux délégations de réaliser un échange de vues sur les éléments contenus dans les différents articles. Le processus a permis de réaliser de nombreux rapprochements entre les membres du Comité de rédaction, tout en mettant en évidence les points sur lesquels les concertations devront se poursuivre. Le libellé des articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 a été retravaillé, constituant ainsi la base des sections consacrées aux « Règles générales en matière de droits et d'obligations », et aux « Droits et obligations au niveau national ». En revanche, la discussion sur l'article 8 portant sur l'« Obligation de protection des formes vulnérables d'expression culturelle » a été reportée afin d'être examinée à la lumière des résultats du groupe de travail informel chargé du

nouvel article 15 traitant de la question de la vulnérabilité. Considérant le fait que cette question pouvait s'avérer particulièrement significative pour les pays en développement, les États membres ont préféré prendre acte des résultats du groupe informel sur la coopération internationale et le concept de vulnérabilité avant de débattre en profondeur de l'article 8.

39. Les discussions conduites en plénière et dans certains groupes de travail informels en ce qui concerne les articles restants du texte d'origine (12 à 34) de l'avant-projet de convention - non traités par le Comité de rédaction - ont également permis de parvenir à certains rapprochements.

40. En effet, il est à noter que le travail du groupe informel sur la coopération internationale a été particulièrement fructueux. Il a passé en revue les articles 12, 14, 16, 17 et 18 (partie II, page 32) de la section III.2 du projet de texte d'origine et présenté en plénière une série de propositions en vue d'en arriver à une structure plus claire et plus cohérente de la section consacrée aux droits et obligations des États en la matière. Plus de 50 États membres ont participé au travail de ce groupe informel et sont parvenus à dégager un consensus autour de cette section clé de la Convention, de façon à lui donner davantage de consistance et de cohérence. Concrètement, le résultat de ce groupe s'est traduit par une nouvelle section III.2 (nouveaux articles 12 à 15) consacrée à la coopération internationale et composée de quatre articles traitant respectivement de : la promotion de la coopération internationale, la promotion du rôle central de la culture dans le développement durable, le traitement préférentiel accordé aux pays en développement, et les formes vulnérables d'expressions culturelles. Sur le fond, ces nouvelles propositions d'articles ont généralement reçu un accueil très favorable de la plénière. Des réserves ont été exprimées par quelques délégations sur certains articles, notamment celui consacré aux formes vulnérables d'expressions culturelles ; ces réserves figurent en note de bas de page de la partie II (page 39, note 12). Par ailleurs, il est à noter que les questions transversales doivent être considérées telles que traitées dans la partie I, en utilisant les crochets et les notes de bas de page.

41. En ce qui a trait à la création d'un Observatoire sur la diversité culturelle (ex-article 15), de nombreuses délégations ont exprimé le souhait que soit évitée la création de nouvelles structures, les fonctions proposées pour ce nouvel observatoire ayant été néanmoins jugées des plus utiles. Pour ces motifs, il a été convenu que serait examinée la possibilité, pour le Secrétariat de l'UNESCO, notamment par d'autres structures déjà en place (telles que l'Institut de statistique de l'UNESCO) de collecter, d'analyser et de diffuser toutes les informations, statistiques et bonnes pratiques dans les domaines liés au champ d'application de la Convention.

42. Les articles 13 (Concertation et coordination internationales) et 19 (Relations avec les autres instruments) du texte d'origine ont été examinés conjointement par la plénière. Ce choix a été fondé sur les demandes formulées par plusieurs délégations afin que ces deux articles soient positionnés consécutivement dans la future convention, compte tenu de leur nature complémentaire. Les commentaires sur l'article 13 ont surtout fait ressortir le souhait des délégations que la consultation ne soit pas limitée à un seul forum (en l'occurrence l'UNESCO) et qu'une certaine flexibilité soit ménagée aux Parties à la convention. En ce qui concerne l'article 19, bien que des délégations aient exprimé leur appui à l'une des deux variantes proposées dans le texte original, une préférence pour la considération d'une troisième voie a émergé de la discussion, cette voie devant consacrer la non-hiérarchie entre les instruments internationaux et la recherche d'une complémentarité entre ces derniers. À cet effet, des États ont soumis des propositions et les concertations se poursuivront au cours de la troisième réunion intergouvernementale.

43. Les organes et mécanismes de suivi (articles 20 à 23) ont également été discutés en plénière mais les délibérations se poursuivent. Les délégations ont appuyé la création d'une Assemblée générale et d'un Comité intergouvernemental, alors que la mise en place d'un Groupe consultatif a été remise en question. Les États membres ont exprimé le souhait de ne pas alourdir indûment les

structures de la future convention. Le rôle important que sera appelé à jouer le Secrétariat a aussi été souligné. En ce qui concerne le mécanisme de règlement des différends (article 24) (et les annexes afférentes), les discussions en plénière n'ont pas permis d'aborder le sujet.

44. Enfin, la plénière s'est aussi livrée à un débat général sur les dispositions finales contenues dans les articles 25 à 34 du texte d'origine. En particulier, l'article 25 (ratification, acceptation ou approbation) a été longuement débattu et l'opportunité d'accorder un statut de membre aux organisations d'intégration économique régionale a été discutée. À cet effet, l'emploi du terme « Parties contractantes » au lieu de « États parties » a été considéré. Cette question fut jugée fondamentale, compte tenu de son caractère transversal, et les discussions devront se poursuivre. Des tendances ont pu être dégagées des discussions sur les articles 26, 27 et 28, figurant dans la partie III de l'avant-projet de convention (pages 48 et 49). Quant à l'article 29 traitant des régimes constitutionnels, fédéraux ou non unitaires, un groupe de travail informel a été mandaté sur cette question technique afin de concilier les points de vue divergents. Une tendance s'est dégagée en faveur du maintien de cette clause, mais sa formulation devra être révisée.

45. Au terme de la séance de clôture, la deuxième session de la réunion intergouvernementale, ayant pris la mesure des progrès accomplis mais aussi du travail qui reste à faire, a adopté une recommandation priant le Président « de préparer un texte consolidé, composé des projets de disposition recommandés par le Comité de rédaction, et pour les parties restantes du texte, de ses propres propositions élaborées à la lumière des directives spécifiques de la plénière en utilisant le cas échéant des options ou des notes de bas de page afin de prendre en compte différentes approches nécessitant un examen ultérieur ». De plus, les États membres ont demandé « à ce que le texte consolidé leur soit communiqué dès que possible » et ont recommandé « la convocation d'une troisième session » (voir paragraphe 50).

46. Dans l'ensemble, cette deuxième session de la réunion intergouvernementale a permis aux États membres d'approfondir la discussion sur chacune des dispositions de la future convention. Cette session leur a offert l'occasion d'œuvrer au rapprochement de leurs positions respectives ou d'identifier les points qui devront faire l'objet de débats plus approfondis au cours d'une phase ultérieure de la discussion.

V.6 Rapport préliminaire du Directeur général

47. À l'issue de la deuxième session de la réunion intergouvernementale, le Directeur général a préparé un Rapport préliminaire qui a été adressé aux États membres, conformément aux délais statutaires, sept mois avant l'ouverture de la 33^e session de la Conférence générale (3-21 octobre 2005), soit le 3 mars 2005 (CL/3747). Ce rapport contenait deux avant-projets de convention : le premier (Appendice 1), dit « texte composite », reflétait l'état d'avancement des travaux intergouvernementaux et illustre les progrès réalisés aussi bien que le travail qui restait à accomplir ; le deuxième (Appendice 2), dit « texte consolidé », a été élaboré par le Président, conformément à la recommandation de la deuxième session de la réunion intergouvernementale (voir paragraphe 45). Ce dernier a été soumis, pour information, aux États membres du Conseil exécutif, au cours de sa 171^e session, en avril 2005 (document 171 EX/INF.18), puis envoyé officiellement à tous les États membres de l'UNESCO le 3 mai 2005 (CL/3751).

V.7 Élaboration du texte consolidé (Appendice 2)

48. Afin de s'assurer de la conformité du texte consolidé (Appendice 2) avec l'esprit des débats qui ont eu lieu pendant cette session, le Président de la Plénière a convoqué au Cap, du 1^{er} au 4 avril 2005, le Président du Comité de rédaction, le Rapporteur de la plénière, le Sous-Directeur général pour la culture, le Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques

et la Directrice de la Division des politiques culturelles et du dialogue interculturel, qui l'ont assisté dans cette tâche complexe.

49. Dans l'introduction, le Président a souligné que le texte consolidé, destiné à faciliter les travaux ultérieurs, s'est inspiré du principe d'intégrité intellectuelle et du besoin de cohérence, tel que reflété dans les débats et conclusions de la plénière, du Comité de rédaction et des groupes de travail informels. Il a accordé une attention particulière aux résultats du Comité de rédaction ainsi qu'à certaines questions transversales nécessitant des discussions supplémentaires. Tout au long de cet exercice destiné à rapprocher des positions différentes, il s'est efforcé de prendre en considération les inquiétudes exprimées par les États membres, tout en assurant au texte la plus grande clarté possible. C'est à ce titre que, pour permettre au lecteur d'accéder à un document clair, sans rupture de construction, de vocabulaire et de style, il a supprimé les crochets et les notes infra-paginales ainsi que les options. Cette suppression ne signifie pas que le ou les mots concerné(s) a (ont) été finalement accepté(s) dans le texte consolidé mais plutôt qu'il(s) reflète(nt) les vues générales ou l'approche des débats de la plénière. Pour aider à construire un consensus plus large sur la Convention, un certain nombre de points de vue divergents ont également été reflétés dans le texte consolidé. Dans certains cas, il s'est avéré nécessaire de réconcilier les positions concernant des points fondamentaux en proposant un nouveau langage et de restructurer le texte dans le souci de lui assurer un ordre plus logique et une lecture plus fluide. De plus, un certain exercice d'affinage a été réalisé en vue d'éviter les redites et d'améliorer la clarté et l'élégance de style.

V.8 Décision du Conseil exécutif à sa 171^e session

50. À la 171^e session du Conseil exécutif, le Directeur général a présenté le document 171 EX/44 sur l'état d'avancement des travaux ainsi que le document 171 EX/INF.18 contenant le texte consolidé du Président (voir paragraphes 48 et 49). À l'issue des débats, le Conseil exécutif a autorisé le Directeur général à convoquer une troisième session d'experts de catégorie II afin de poursuivre le travail sur l'avant-projet de convention (décision 171 EX/19). En outre, par cette même décision, le Conseil exécutif a prié le Directeur général « de lui rendre compte, à sa 172^e session, des progrès accomplis au cours de la troisième session de la réunion intergouvernementale sur l'avant-projet de convention ». Les résultats de cette session, tenue du 25 mai au 3 juin 2005 au Siège de l'UNESCO, figurent ci-après.

V.9 Troisième session de la réunion intergouvernementale (25 mai au 3 juin 2005)

51. L'objectif de la troisième et ultime session de la réunion intergouvernementale, qui a réuni près de 550 participants, visait à permettre aux États membres d'avancer l'élaboration de l'avant-projet de convention afin de faire rapport à la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO.

52. Dans son allocution d'ouverture, tout en saluant l'effort remarquable accompli par les experts gouvernementaux depuis septembre 2004, le Directeur général a souligné l'esprit dans lequel il souhaitait voir conduite cette troisième et ultime session de la réunion intergouvernementale. Il a noté que l'approche consensuelle s'avère indispensable lorsque la culture est en jeu ; ainsi, les débats devront être le reflet des engagements des États membres, c'est-à-dire ouverts et généreux.

53. Dans son discours d'ouverture, le Président de la Plénière, le professeur Kader Asmal, a fait état des étapes franchies depuis la dernière session de la réunion intergouvernementale (31 janvier - 12 février 2005) au cours de laquelle il a reçu le mandat de préparer un texte consolidé constituant l'Appendice 2 du Rapport préliminaire du Directeur général.

54. Dès le début des travaux, les experts gouvernementaux se sont livrés à un échange sur les documents et la méthode de travail à adopter au cours de cette troisième session. Ils ont tout d'abord

félicité, à la quasi-unanimité, le Président pour le travail accompli entre la deuxième et la troisième session de la réunion intergouvernementale et ont qualifié le texte consolidé d'équilibré, de cohérent et de bien structuré. Plusieurs experts ont demandé que le texte consolidé de l'Appendice 2 constitue la base des discussions, en raison de l'avancée importante qu'il constituait dans le processus de négociation. Suite à cette discussion, cette proposition a été acceptée par la Plénière, notant que l'Appendice 1, à la demande de quelques experts, pouvait constituer une référence complémentaire.

55. Quant à la méthode de travail, le Président a proposé que les débats soient articulés, outre le Préambule, autour de six thèmes (Objectifs et principes directeurs ; Champ d'application et définitions ; Droits et obligations des Parties (y compris la coopération internationale) ; Relations avec les autres instruments ; Organes de la Convention ; et Dispositions finales) respectant la structure de la Convention. Compte tenu des échéances, les experts ont été invités à se concentrer principalement sur les points susceptibles d'avoir un impact sur la ratification de cette Convention par leur gouvernement. Le Président a par ailleurs invité la Plénière à adopter une attitude constructive et à déployer tous les efforts afin d'en arriver à un consensus sur l'ensemble des dispositions de la Convention.

56. Au cours des travaux de la Plénière, plusieurs groupes de travail informels ont été constitués par le Président, afin de permettre aux États d'exposer leur position et de dégager un terrain d'entente sur des questions fondamentales. De nombreuses délégations y ont pris part afin de débattre notamment des définitions, de même que des dispositions liées au Fonds international pour la diversité culturelle et aux relations avec les autres instruments ainsi qu'au mécanisme de règlement des différends. Des groupes plus restreints ont aussi pu discuter de la clause fédérale, de l'adhésion à la Convention par les organisations d'intégration économique régionale et du traitement préférentiel en faveur des pays en développement. Ces consultations informelles ont joué un rôle fondamental dans le rapprochement des points de vue exprimés depuis le début de la réunion intergouvernementale.

57. Les experts gouvernementaux ont eu l'opportunité de présenter des amendements aussi bien de substance que de nature technique ou stylistique sur chacun des articles de l'avant-projet. L'ensemble des amendements touchant à la substance du texte a été examiné par la Plénière, alors que les amendements mineurs portant sur l'harmonisation, le style, la traduction, ont en grande partie été laissés à l'appréciation du Bureau. Au total, plus de 165 amendements ont été examinés et débattus.

58. Le Préambule du texte consolidé a été, dans l'ensemble, jugé satisfaisant parce qu'il correspond à l'esprit de la Convention et reflète les travaux de la seconde session de la réunion intergouvernementale. Quelques amendements ont toutefois permis d'intégrer un nouveau paragraphe sur l'importance des savoirs traditionnels, une référence à la diversité des médias et au rôle fondamental de l'éducation, ainsi qu'une mention sur les risques de déséquilibre entre pays riches et pays pauvres induits par la mondialisation. Les États-Unis d'Amérique ont présenté une objection formelle au paragraphe 18 concernant les activités, biens et services culturels. Les Objectifs (article 1) ont, pour leur part, été jugés globalement satisfaisants. Seul un amendement au libellé de l'article 1(f) tel que présenté dans le texte consolidé a été accepté par les délégations, soit l'ajout d'une référence à la reconnaissance de la « véritable valeur » du lien entre « culture et développement ». Les États-Unis d'Amérique ont formulé une objection formelle au paragraphe (g) de cet article, lequel intègre un objectif visant la reconnaissance de la double nature des biens et des services culturels. Enfin, concernant les Principes directeurs (article 2) bien que la liste présentée dans le texte consolidé ait reçu un appui favorable, la Plénière en a amendé trois. Ainsi, le principe 1 (Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales) a été complété par une référence à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ; le principe 6, initialement

consacré à la « durabilité », a été renommé « Principe de développement durable » et le titre du principe 7 (Principe d'accès) a été reformulé comme suit : « Principe d'accès équitable ». Les États-Unis d'Amérique ont présenté une objection formelle sur le terme « industries culturelles », contenu dans le principe 4 consacré à la solidarité et à la coopération internationales.

59. Le travail de la Plénière sur le Champ d'application de la Convention (article 3) a d'abord été reporté en raison des nombreuses questions transversales couvertes par cette disposition. Suite aux décisions adoptées par la Plénière sur les définitions, les experts ont choisi de s'en tenir au champ d'application tel que décrit dans le texte consolidé de l'Appendice 2. Quant aux Définitions (article 4), disposition jugée fondamentale pour la Convention, une grande partie du travail visant à rapprocher les points de vue divergents a été réalisée au sein d'un groupe de travail informel constitué par le Président. À l'issue de longues discussions, le groupe a dégagé certains éléments faisant l'objet d'un accord commun, sans toutefois parvenir à un consensus sur l'ensemble des définitions. Le travail a été complété par la Plénière, sur la base d'une proposition conjointe du Groupe africain et de l'Union européenne, dans le cadre de consultations informelles. Les experts se sont finalement entendus sur un ensemble de définitions portant sur la diversité culturelle, les expressions culturelles, les activités, biens et services culturels, les industries culturelles, les politiques culturelles, le contenu culturel, la protection et l'interculturalité. La proposition d'intégrer un « chapeau » (heading) précisant que les définitions valent « aux fins de la présente Convention » a été acceptée. Les États-Unis d'Amérique ont formulé une objection formelle à cinq de ces définitions (les expressions culturelles, les activités, biens et services culturels, les industries culturelles, les politiques culturelles, la protection). L'Arabie saoudite a marqué sa réserve sur cet article. L'Argentine avait réservé sa position sur la définition des activités, biens et services culturels (article 4.4).

60. Les Droits et obligations des Parties (articles 5 à 19) ont fait l'objet d'intenses négociations. Bien que le texte consolidé ait été considéré comme une bonne base de travail, plusieurs amendements à ces dispositions ont été soumis par les experts et acceptés par la Plénière. En ce qui concerne l'article 5, les débats ont surtout porté sur la relation entre cet article et les autres obligations internationales des Parties. Tout en considérant que l'article 20 réglerait en grande partie cette question, la Plénière n'a pris en compte que quelques amendements permettant de préciser la portée de cette disposition (tels que le remplacement des termes « conformes aux objectifs et principes » par « en accord avec les dispositions » de la présente Convention).

61. L'article 6 a fait l'objet de plusieurs amendements et un nouvel alinéa a été ajouté à la liste des mesures pouvant être adoptées, soit les mesures visant « à soutenir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion ». D'autres amendements ont notamment visé à adjoindre la notion d'« activités » à celle des « biens et services culturels », pour des raisons de cohérence, et à ajouter une référence aux « artistes et autres professionnels de la culture ». Par ailleurs, l'ajout du terme « création » pour compléter l'ensemble des étapes du processus créatif dont il convient de tenir compte pour protéger et promouvoir les activités, biens et services culturels des pays à l'article 6.2(b) a été accepté, comme l'ajout des « activités du secteur informel » aux « industries culturelles domestiques indépendantes » à l'article 6.2(c). Les États-Unis d'Amérique ont présenté une objection formelle aux alinéas 6.2(b) et (c) de cet article alors que le Japon a réservé sa position sur le paragraphe 6.1. Les articles 7 à 9 n'ont fait l'objet que d'amendements mineurs par rapport au texte consolidé, à l'exception du paragraphe 1(b) de l'article 7 qui a été précisé de façon à ce que les Parties encouragent les individus et les groupes sociaux à avoir accès aux diverses expressions culturelles « provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde ». Israël a émis une réserve sur l'article 9. L'article 10 est demeuré inchangé alors que l'article 11 a été entièrement reformulé grâce à un amendement visant à reconnaître le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

62. En ce qui concerne la coopération et la solidarité internationales (articles 12 à 18), les résultats obtenus par le groupe de travail informel lors de la deuxième session (janvier-février 2005) et l'exercice d'affinage et de réorganisation opéré par le Président dans le texte consolidé de l'Appendice 2 ont en grande partie été validés par la Plénière. Quelques amendements ont néanmoins été présentés et acceptés, tels que l'ajout de la notion d'« activités culturelles » aux biens et services, pour les raisons de cohérence évoquées ci-dessus au paragraphe 61. La Plénière a, par ailleurs, confirmé les six dispositions du texte consolidé consacrées à la coopération, lesquelles incluent, entre autres, trois articles portant sur le traitement préférentiel pour les pays en développement (article 16), sur la coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles (article 17) et sur la création d'un « Fonds international pour la diversité culturelle » (article 18). Il est à noter que la question du traitement préférentiel a suscité un débat intense entre certaines délégations, en raison notamment de l'impact potentiel de cet article sur les politiques nationales des États en matière d'immigration. Néanmoins, un groupe restreint formé de quelques délégations est parvenu à une formule consensuelle acceptée par la Plénière. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada ont cependant fait une déclaration précisant qu'à la lumière des discussions, il est entendu que le texte de cet article permet suffisamment de flexibilité dans l'application de la législation nationale, incluant les lois sur l'immigration. Quant au Fonds international pour la diversité culturelle, un amendement visant à rendre plus régulières les contributions volontaires a permis à certaines délégations hésitantes de manifester leur appui à cette disposition. Par ailleurs, le Japon et Israël ont exprimé une réserve sur l'« Échange, analyse et diffusion de l'information » (article 19).

63. L'article concernant les Relations avec les autres instruments (article 20) a fait l'objet de longs et intenses débats, tant en Plénière qu'au sein du groupe de travail informel constitué par le Président. Il est apparu que cette disposition était d'une importance fondamentale pour de nombreuses délégations et une solution de compromis a été trouvée à la fin de la session. C'est sur la base d'une nouvelle formulation de cet article proposée par les deux coprésidents du groupe de travail, et par la suite amendée, que les débats en Plénière se sont achevés. Le texte ainsi modifié a été présenté en Plénière et soutenu par un très grand nombre de délégations. La proposition des États-Unis d'Amérique de soumettre deux options sur cet article pour appréciation ultérieure par la Conférence générale, n'a pas été soutenue. Les États-Unis d'Amérique ont dès lors formulé une objection formelle au texte retenu pour cet article. Par ailleurs, l'Australie a exprimé le souhait de voir son objection enregistrée tandis que quelques délégations (Argentine, Israël, Japon, Chili, Nouvelle-Zélande, Turquie) ont émis des réserves sur cet article. L'Argentine a, depuis, retiré sa réserve, par lettre du 14 juin 2005 adressée au Président de la Plénière. D'autre part, le Chili, dont la réserve était dictée par l'absence d'instructions de ses autorités, a retiré cette réserve, après consultation de son gouvernement, par lettre adressée au Secrétariat le 24 juin 2005. Le texte consolidé sur la concertation et coordination internationales (article 21) a pour sa part été accepté presque dans son intégralité (un seul amendement mineur ayant été retenu par la Plénière).

64. Le texte consolidé sur les Organes de la Convention (articles 22 à 24) a été largement soutenu par la Plénière bien qu'un certain nombre d'amendements ait été proposé. Les amendements retenus ont notamment porté sur le Comité intergouvernemental, les experts gouvernementaux ayant souhaité préciser que celui-ci « fonctionne sous l'autorité et les directives de la Conférence des Parties et lui rend compte » et ajouter un nouvel alinéa afin que ce Comité puisse « accomplir toute autre tâche pouvant être demandée par la Conférence des Parties ». D'autres amendements ont permis de clarifier les attributions supplémentaires qui lui seront conférées par la Convention.

65. Enfin, les Dispositions finales (articles 25 à 34) sont généralement restées fidèles au texte consolidé de l'Appendice 2, bien que des amendements techniques aient été apportés à certaines dispositions. Sur le fond, les changements les plus importants ont trait aux articles 25, 27 et 30. Concernant le mécanisme de Règlement des différends (article 25), un important travail de

rapprochement des positions a été conduit par le Président au sein d'un groupe de travail informel constitué au cours de la deuxième semaine de la session. Bien que les experts gouvernementaux aient en général accepté l'idée de prévoir dans la Convention un mécanisme de règlement des différends, des divergences se sont manifestées sur le type de recours (conciliation ou arbitrage) et sur la nature contraignante ou non contraignante du mécanisme. Certains experts se sont opposés au recours à l'arbitrage, même conjoint, compte tenu des implications juridiques d'un tel recours. D'autres ont refusé d'envisager un recours unilatéral à la conciliation et ont souhaité que ce mécanisme soit enclenché à la demande des deux parties. Considérant l'attachement de certains experts gouvernementaux au recours unilatéral à la conciliation, l'Inde, et par la suite l'Union européenne, ont présenté un nouveau texte comprenant un recours à la conciliation à la demande d'une seule partie, accompagné d'une clause d'*opting out*, permettant à un État de déclarer son intention de ne pas être lié par cette disposition. Cette nouvelle proposition a reçu le soutien de la Plénière.

66. Les discussions sur l'adhésion (article 27) ont surtout porté sur l'ouverture à l'adhésion de toute organisation d'intégration économique régionale ayant des compétences dans un ou plusieurs domaines couverts par la Convention. Un nouveau texte a été élaboré au sein d'un groupe de travail réunissant le Canada, l'Union européenne et le Japon. La proposition a permis de clarifier plusieurs éléments fondamentaux de cet article et de recevoir un large soutien de la Plénière. Quant aux débats sur les régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires (article 30), ils ont surtout porté sur une proposition conjointe de la Suisse et du Canada visant à préciser et à compléter la clause proposée dans le texte consolidé de l'Appendice 2.

67. Cette troisième et dernière session de la réunion intergouvernementale a permis de revoir soigneusement chaque article de l'avant-projet de Convention, d'en débattre, de présenter des amendements sur ces articles et même de proposer des formulations alternatives au texte de l'Appendice 2. Ainsi, bien que la qualité de ce texte ait été largement reconnue par les États membres, de nombreuses dispositions ont été clarifiées et affinées, de façon à répondre le plus fidèlement possible aux souhaits et préoccupations exprimés par les experts tout au long du processus de la négociation intergouvernementale. De même, plusieurs propositions soumises par les groupes de travail informels ont été examinées et longuement débattues. Animée par la volonté de parvenir à un texte final à soumettre à la prochaine Conférence générale, la grande majorité des délégations a opté pour la voie du compromis, se ralliant au soutien généralement exprimé par la Plénière sur chacun des articles de la Convention.

68. Suite à la lecture du texte final du projet de Convention et à la présentation du rapport oral du Rapporteur, de nombreuses délégations se sont félicitées du travail réalisé au cours des neuf derniers mois et ont qualifié de remarquables les résultats atteints à l'issue de cette négociation. En conclusion, les experts ont adopté une recommandation (annexe IV) dans laquelle ils constatent que leur mandat a été rempli et demandent au Directeur général de soumettre en l'état l'avant-projet de Convention à la 33^e session de la Conférence générale.

69. À la lumière des débats, la plénière a recommandé à la Conférence générale d'adopter un nouveau titre qui corresponde mieux au champ d'application de l'avant-projet, à savoir : « **Avant-projet de Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles** », au lieu de « Avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques ».

70. Plusieurs interventions ont souligné la contribution positive de ce texte à l'évolution du droit international, jugeant que son adoption représenterait une étape importante dans l'histoire des relations internationales contemporaines, où la culture est appelée à jouer un rôle croissant. Les États-Unis d'Amérique se sont dissociés de cette conclusion dans leur déclaration finale.

71. Le Directeur général s'est félicité des efforts des experts gouvernementaux qui ont abouti à un texte proposant une série de mesures destinées à protéger tout autant qu'à promouvoir la diversité des expressions culturelles. Le consensus n'ayant pu être atteint sur le texte, en dépit du très large soutien exprimé, il a souhaité que, dans l'intervalle qui sépare la troisième session de la réunion intergouvernementale de la prochaine session de la Conférence générale, et notamment à l'occasion de la 172^e session du Conseil exécutif, ou à celle de la Commission IV, à la 33^e session de la Conférence générale, ces quelques divergences puissent être aplanies pour que les États membres qui ont émis des réserves rallient la future convention.

VI. Observations finales sur le texte de l'avant-projet de convention

72. Conformément à la résolution 32 C/34, le Directeur général soumet à la Conférence générale pour examen le texte figurant à l'annexe V, qui a été adopté par la réunion intergouvernementale d'experts en tant qu'avant-projet de convention, avec la recommandation de celle-ci d'être soumis en l'état pour adoption. Il est à noter que le temps imparti aux délibérations de la troisième session de la réunion intergouvernementale n'a pas permis un travail d'harmonisation et d'affinage rédactionnel de l'avant-projet. C'est pourquoi le Président de la Plénière, avec l'aval des experts, avait invité le Secrétariat à se charger de cette tâche. En vue de s'en acquitter, le Secrétariat a jugé opportun d'agir à un double niveau : d'une part en intégrant dans l'avant-projet une série de corrections mineures de nature orthographique, grammaticale et typographique ; d'autre part, en présentant en annexe (annexe VI) quelques propositions formulées par le Secrétariat dans un souci de clarté et de cohérence entre les articles.

ANNEXE I

Résolution 32 C/34

Opportunité de l'élaboration d'un instrument normatif international concernant la diversité culturelle (17 octobre 2003)

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 32 C/52 comprenant l'*Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle*, ainsi que les observations formulées par le Conseil exécutif à son propos lors de sa 166^e session,

Ayant pris note de la référence incluse dans ce document, conformément à la décision 166 EX/3.4.3, aux instruments juridiques internationaux pertinents eu égard à la diversité culturelle, et plus particulièrement à la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques (option (d), paragraphe 23 de l'Étude préliminaire),

Rappelant les efforts déployés par l'UNESCO en faveur de la diversité culturelle, en particulier l'adoption de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle,

Soulignant l'importance de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit,

Rappelant que l'un des buts essentiels de l'UNESCO est de faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image, et de préserver l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité des cultures,

Réaffirmant le principe de l'ouverture de chaque culture à toutes les autres cultures,

Reconnaissant l'importance, pour les artistes et les créateurs, de la protection de la propriété intellectuelle,

Gardant à l'esprit qu'il est fondamental que tout nouvel instrument normatif international soit élaboré en tenant compte des instruments juridiques internationaux existants, et qu'à cette fin, il convient que le Directeur général mène des consultations avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI),

1. *Décide* que la question de la diversité culturelle pour ce qui a trait à la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques doit faire l'objet d'une convention internationale ;
2. *Invite* le Directeur général à soumettre à la Conférence générale, à sa 33^e session, conformément à l'article 10 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, un rapport préliminaire sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.

ANNEXE II

Décision 169 EX/2.7.2

Diversité culturelle : synthèse des travaux préliminaires et des réunions d'experts de catégorie VI et perspectives

(169 EX/11, 169 EX/40 et 169 EX/45 Partie II (Rev. en anglais seulement))

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 32 C/34,
2. Ayant pris note du document 169 EX/11,
3. Ayant examiné le document 169 EX/40,
4. Ayant été informé des résultats des deux premières réunions d'experts de catégorie VI concernant l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, tenues à Paris du 17 au 20 décembre 2003 et du 30 mars au 3 avril 2004,
5. Prend note du calendrier proposé par le Directeur général et lui demande de poursuivre ses efforts en vue de la préparation, conformément à l'article 10 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales, d'un rapport préliminaire accompagné d'un avant-projet de convention internationale ;
6. Invite le Directeur général à convoquer des réunions d'experts gouvernementaux (catégorie II) destinées à avancer l'élaboration de l'avant-projet de convention afin de faire rapport à la Conférence générale à sa 33^e session ;
7. Décide :
 - (a) que des invitations à participer, avec droit de vote, à une ou plusieurs réunions intergouvernementales de catégorie II pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques seront adressées à tous les États membres et Membres associés de l'UNESCO ;
 - (b) que des invitations à envoyer des observateurs à une ou plusieurs réunions telles que définies ci-dessus seront adressées aux États mentionnés dans l'annexe du document 169 EX/40 ;
 - (c) qu'une invitation à envoyer des observateurs à une ou plusieurs réunions telles que définies ci-dessus sera adressée à la Palestine, comme mentionné dans la section (c) de l'annexe du document 169 EX/40 ;
 - (d) que des invitations à envoyer des représentants à une ou plusieurs réunions telles que définies ci-dessus seront adressées aux organisations du système des Nations Unies avec

lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque et dont la liste figure dans la section (d) de l'annexe du document 169 EX/40 ;

- (e) que des invitations à envoyer des observateurs à une ou plusieurs réunions telles que définies ci-dessus seront adressées aux organisations, fondations et institutions mentionnées aux alinéas (i), (ii) et (iii) de la section (e) et dans les sections (f) et (g) de l'annexe du document 169 EX/40 ;
- (f) que le Directeur général est autorisé à adresser toutes autres invitations qu'il pourrait juger utiles aux travaux de la ou des réunions intergouvernementales de catégorie II susmentionnées, en en informant le Conseil exécutif.

ANNEXE III

Décision 171 EX/19

Rapport du Directeur général sur l'état d'avancement du projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques

(171 EX/44 ; 171 EX/INF.18 ; 171 EX/64 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 32 C/34 et la décision 169 EX/3.7.2,
2. Ayant examiné le document 171 EX/44,
3. Ayant été informé des résultats des deux sessions de la réunion intergouvernementale d'experts de catégorie II concernant l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, tenues à Paris du 20 au 25 septembre 2004 et du 31 janvier au 11 février 2005,
4. Prenant acte des progrès accomplis au cours de ces sessions et notant la recommandation adoptée par les experts à la deuxième session de la réunion intergouvernementale,
5. Demande au Directeur général de poursuivre ses efforts en vue d'avancer la préparation d'un avant-projet de convention internationale ;
6. Autorise le Directeur général à convoquer une troisième session de la réunion intergouvernementale d'experts afin de poursuivre le travail sur l'avant-projet de convention ;
7. Prie le Directeur général de lui rendre compte, à sa 172^e session, des progrès accomplis au cours de la troisième session de la réunion intergouvernementale sur l'avant-projet de convention.

ANNEXE IV

Recommandation

La troisième réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, convoquée à Paris du 25 mai au 3 juin 2005 ;

Prenant acte de la résolution 32 C/34 et la décision 169 EX/3.7.2,

Soulignant que cet avant-projet de convention comble un vide dans le droit international en matière de protection et de promotion de la diversité culturelle,

Rappelant les trois réunions d'experts indépendants de catégorie VI (entre décembre 2003 et juin 2004) et les deux premières sessions de la réunion intergouvernementale d'experts de catégorie II (septembre 2004, janvier-février 2005) dont les résultats fructueux ont permis de progresser dans la rédaction de l'avant-projet de convention,

Exprimant sa satisfaction quant aux résultats acquis grâce à la richesse des débats, à la volonté des États membres de renforcer leur solidarité internationale et leur engagement en faveur de la diversité des expressions culturelles,

Remerciant le Président, le professeur Kader Asmal, pour sa contribution à l'élaboration du texte dans un effort de rapprochement des points de vue, et pour sa conduite ouverte et constructive des travaux,

Remerciant les bailleurs de fonds pour leur appui financier à l'organisation des réunions d'experts indépendants et gouvernementaux,

Remerciant le Secrétariat des efforts fournis,

1. *Informe* le Directeur général que la réunion intergouvernementale a rempli le mandat qui lui a été confié, à savoir « avancer l'élaboration de l'avant-projet de convention afin de faire rapport à la Conférence générale à sa 33^e session » (décision 169 EX/3.7.2) ;
2. *Transmet* au Directeur général le texte de l'avant-projet adopté par la présente session de la réunion intergouvernementale ;
3. *Recommande* au Directeur général de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la concordance entre les six versions linguistiques de l'avant-projet de convention avant de le soumettre à la 33^e session de la Conférence générale ;
4. *Recommande* à la Conférence générale, lors de sa 33^e session en octobre 2005, de prendre en considération le titre suivant pour la Convention : « Avant-projet de convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » ;
5. *Recommande en outre* à la Conférence générale d'adopter l'avant-projet de Convention à sa 33^e session.

ANNEXE V

**AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION
ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ
DES EXPRESSIONS CULTURELLES**

PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du xxx au xxx en sa xxx session,

1. *Affirmant* que la diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité,
2. *Consciente* que la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous,
3. *Sachant* que la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations,
4. *Rappelant* que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international,
5. *Célébrant* l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,
6. *Soulignant* la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté,
7. *Considérant* que la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité,
8. *Reconnaissant* l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissances des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate,
9. *Reconnaissant* la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations,

10. *Soulignant* l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société,
11. *Consciente* que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées, et qu'elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures,
12. *Réaffirmant* que la liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias, permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés,
13. *Reconnaissant* que la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs,
14. *Rappelant* que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle, et *réaffirmant* le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles,
15. *Considérant* l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à en tirer des bénéfices pour leur propre développement,
16. *Soulignant* le rôle essentiel de l'interaction et de la créativité culturelles, qui nourrissent et renouvellent les expressions culturelles, et renforcent le rôle de ceux qui œuvrent au développement de la culture pour le progrès de la société dans son ensemble,
17. *Reconnaissant* l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle,
18. *Convaincue* que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale,
19. *Constatant* que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres,
20. *Consciente* du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de la diversité des cultures et de recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,

21. *Se référant* aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001,

Adopte, le xxx, la présente Convention.

I. OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Article premier - Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont :

- (a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;
- (c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix ;
- (d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples ;
- (e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international ;
- (f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien ;
- (g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;
- (h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;
- (i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Article 2 - Principes directeurs

1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.

2. Principe de souveraineté

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

3. Principe de l'égalité et du respect de toutes les cultures

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.

4. Principe de solidarité et de coopération internationales

La coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

5. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

6. Principe de développement durable

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

7. Principe d'accès équitable

L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour la mise en valeur de la diversité culturelle et encouragent la compréhension mutuelle.

8. Principe d'ouverture et d'équilibre

Quand les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures soient conformes aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

II. CHAMP D'APPLICATION

Article 3 - Champ d'application

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

III. DÉFINITIONS

Article 4 - Définitions

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

1. Diversité culturelle

« Diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

2. Contenu culturel

« Contenu culturel » renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles.

3. Expressions culturelles

« Expressions culturelles » sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel.

4. Activités, biens et services culturels

« Activités, biens et services culturels » renvoie aux activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels.

5. Industries culturelles

« Industries culturelles » renvoie aux industries produisant et distribuant des biens ou services culturels tels que définis au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Politiques et mesures culturelles

« Politiques et mesures culturelles » renvoie aux politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international, qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci.

7. Protection

« Protection » signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles.

« Protéger » signifie adopter de telles mesures.

8. Interculturalité

« Interculturalité » renvoie à l'existence, à l'interaction équitable de diverses cultures et à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel.

IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5 - Règle générale concernant les droits et obligations

1. Les Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Partie met en œuvre des politiques et prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ses politiques et mesures doivent être cohérentes avec les dispositions de la présente Convention.

Article 6 - Droits des Parties au niveau national

1. Dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

2. Ces mesures peuvent inclure :

- (a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ;
- (c) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels ;
- (d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques ;
- (e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités ;

- (f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public ;
- (g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles ;
- (h) les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.

Article 7 - Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :

- (a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;
- (b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.

2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

Article 8 - Mesures destinées à protéger les expressions culturelles

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon une sauvegarde urgente.

2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut faire des recommandations appropriées.

Article 9 - Partage de l'information et transparence

Les Parties :

- (a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;
- (b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;

- (c) partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 10 - Éducation et sensibilisation du public

Les Parties :

- (a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ;
- (b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article ;
- (c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

Article 11 - Participation de la société civile

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

Article 12 - Promotion de la coopération internationale

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer les conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de :

- (a) faciliter le dialogue entre les Parties sur la politique culturelle ;
- (b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;
- (c) renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;
- (e) encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.

Article 13 - Intégration de la culture dans le développement durable

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 14 - Coopération pour le développement

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants :

1. le renforcement des industries culturelles des pays en développement :
 - (a) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement ;
 - (b) en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;
 - (c) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables ;
 - (d) en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement ;
 - (e) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement ;
 - (f) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;
2. le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences ;
3. le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles ;
4. le soutien financier par :
 - (a) l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18 ;
 - (b) l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité ;
 - (c) d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et autres mécanismes de financement.

Article 15 - Modalités de collaboration

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre et au sein des secteurs public et privé et des organisations à but non lucratif, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leurs capacités de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, de biens et services culturels.

Article 16 - Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen des cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

Article 17 - Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

Article 18 - Fonds international pour la diversité culturelle

1. Il est créé un « Fonds international pour la diversité culturelle », ci-après dénommé « le Fonds ».
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - (a) les contributions volontaires des Parties ;
 - (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
 - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
 - (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds.
4. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties.
5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité intergouvernemental.

6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention.

7. Les Parties s'emploient à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 19 - Échange, analyse et diffusion de l'information

1. Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.

2. L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.

3. L'UNESCO par ailleurs constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif œuvrant dans le domaine des expressions culturelles.

4. En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.

5. La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.

V. RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS

Article 20 - Relations avec les autres instruments : soutien mutuel, complémentarité et non-subordination

1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités :

- (a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties ; et
- (b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

Article 21 - Concertation et coordination internationales

Les parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.

VI. ORGANES DE LA CONVENTION

Article 22 - Conférence des Parties

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans, dans la mesure du possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des Parties.
3. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.
4. Les fonctions de la Conférence des Parties sont, entre autres :
 - (a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental ;
 - (b) de recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental ;
 - (c) d'approuver les directives opérationnelles préparées, à sa demande, par le Comité intergouvernemental ;
 - (d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention.

Article 23 - Comité intergouvernemental

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité intergouvernemental ». Il est composé de représentants de 18 États Parties à la Convention, élus pour quatre ans par la Conférence des Parties dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.
2. Le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an.
3. Le Comité intergouvernemental fonctionne sous l'autorité et les directives de la Conférence des Parties et lui rend compte.
4. Le nombre des membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24 dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50.
5. L'élection des membres du Comité intergouvernemental est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation.
6. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité intergouvernemental sont les suivantes :
 - (a) promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;

- (b) préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa demande, des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention ;
- (c) transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations et d'un résumé de leurs contenus ;
- (d) faire des recommandations appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier à l'article 8 ;
- (e) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ;
- (f) accomplir toute autre tâche pouvant être demandée par la Conférence des Parties.

7. Le Comité intergouvernemental, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés, ou encore des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques.

8. Le Comité intergouvernemental établit et soumet à l'approbation de la Conférence des Parties son règlement intérieur.

Article 24 - Secrétariat de l'UNESCO

1. Les organes de la Convention sont assistés par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions, aide à l'application de leurs décisions et fait rapport sur celles-ci.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties à la Convention sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.
3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, une Partie peut avoir recours à la conciliation conformément à la procédure figurant en Annexe à la présente Convention. Les Parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la Commission de conciliation.
4. Chaque Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation prévue ci-dessus. Toute Partie ayant fait une telle déclaration, peut, à tout moment, retirer cette déclaration par le biais d'une notification au Directeur général de l'UNESCO.

Article 26 - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États membres

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation **ou** à l'adhésion des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 27 - Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO mais membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale :
 - (a) la présente Convention est aussi ouverte à l'adhésion de toute organisation d'intégration économique régionale, qui, sous réserve des paragraphes suivants, est pleinement liée par les dispositions de la Convention au même titre que les États parties ;
 - (b) lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont également Parties à la Convention, cette organisation et cet ou ces États membres conviennent de leur responsabilité dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente Convention. Ce partage de responsabilité prend effet une fois achevée la procédure de notification décrite à l'alinéa (c). L'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention. En outre, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les États membres exercent le leur et inversement ;
 - (c) une organisation d'intégration économique régionale et son État ou ses États membres qui ont convenu d'un partage de responsabilités tel que prévu à l'alinéa (b) informent les Parties du partage ainsi proposé de la façon suivante :
 - (i) dans son instrument d'adhésion, cette organisation indique de façon précise le partage des responsabilités en ce qui concerne les questions régies par la Convention ;
 - (ii) en cas de modification ultérieure des responsabilités respectives, l'organisation d'intégration économique régionale informe le dépositaire de toute proposition de modification de ces responsabilités ; le dépositaire informe à son tour les Parties de cette modification ;

- (d) les États membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention sont présumés demeurer compétents pour tous les domaines n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétence à l'organisation expressément déclaré ou signalé au dépositaire ;
- (e) on entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation constituée par des États souverains membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, à laquelle ces États ont transféré leur compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à en devenir Partie.

4. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 28 - Point de contact

Lorsqu'elle devient Partie à la présente Convention, chaque Partie désigne « un point de contact » tel qu'indiqué à l'article 9.

Article 29 - Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 30 - Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires

Reconnaissant que les accords internationaux lient également les Parties indépendamment de leurs systèmes constitutionnels, les dispositions ci-après s'appliquent aux Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédéraux ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacune des unités constituantes telles que États, comtés, provinces ou cantons, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, si nécessaire, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des unités constituantes telles que États, comtés, provinces ou cantons avec son avis favorable pour adoption.

Article 31 - Dénonciation

1. Chacune des Parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont la Partie dénonciatrice est tenue de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 32 - Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres et les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 27, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 26 et 27, de même que des dénonciations prévues à l'article 31.

Article 33 - Amendements

1. Toute Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à toutes les Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de la Conférence des Parties pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Parties. Par la suite, pour chaque Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 23 relatif au nombre des membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.
6. Un État ou une organisation d'intégration économique régionale tel qu'indiqué à l'article 27 qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - (a) Partie à la présente Convention ainsi amendée ; et

- (b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de toute Partie qui n'est pas liée par ces amendements.

Article 34 - Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

Article 35 - Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

PROCÉDURE DE CONCILIATION

ANNEXE

Article premier - Commission de conciliation

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2 - Membres de la Commission

En cas de différend entre plus de deux Parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3 - Nomination

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 - Président de la Commission

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du dernier des membres de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 - Décisions

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

Article 6 - Désaccords

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

ANNEXE VI

Propositions formulées par le Secrétariat en vue d'une meilleure clarté et cohérence du texte

ARTICLE	PROPOSITION DE REFORMULATION	JUSTIFICATION
Préambule/ paragraphe 15	<i>Considérant</i> l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à en tirer des bénéfices pour leur propre développement,	<i>Le changement ne concerne que l'anglais</i>
Préambule/ paragraphe 18	<i>Convaincue</i> que les activités, biens et services culturels, <i>porteurs d'identités, de valeurs et de sens</i> , ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale,	<i>Clarté du texte</i>
Article 4.1	La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.	<i>Le changement ne concerne que l'anglais</i>
Article 4.3	« Expressions culturelles » ont <i>renvoie</i> aux expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel.	<i>Cohérence avec le reste des définitions</i>
Article 6.2 (b)	les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux <i>des opportunités</i> de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur leur territoire, pour ce qui est de leur création, leur production, leur diffusion, leur distribution ainsi que leur jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services	<i>Clarté du texte et cohérence entre les six versions linguistiques</i>
Article 8.2	Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.	<i>Cohérence avec la définition du terme « protection »</i>
Article 12 (a)	faciliter le dialogue entre les Parties sur la politique culturelle <i>les politiques et mesures culturelles</i>	<i>Cohérence avec la définition des « politiques et mesures culturelles »</i>
Article 14.3	le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles ;	<i>Le changement ne concerne que l'anglais</i>
Article 17	Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.	<i>Le changement ne concerne que l'anglais</i>



Point 8.3 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
SUR LA SITUATION DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉGLEMENTATION
AINSI QUE SUR L'ÉTENDUE POSSIBLE DE CETTE RÉGLEMENTATION,
ACCOMPAGNÉ D'UN AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION
DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS
ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES**

CORRIGENDUM

À l'Annexe II, lire Décision 169 EX/3.7.2 (et non 2.7.2).



33 C/23 Corr.2
25 août 2005
Français seulement

Point 8.3 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
SUR LA SITUATION DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉGLEMENTATION
AINSI QUE SUR L'ÉTENDUE POSSIBLE DE CETTE RÉGLEMENTATION,
ACCOMPAGNÉ D'UN AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION
DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS
ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES**

CORRIGENDUM 2

Sur la première page, dans l'encadré, supprimer le mot « Objet » au début du troisième paragraphe et ajouter un dernier paragraphe ainsi libellé :

Objet : Aux termes de la résolution 32 C/34, le Directeur général soumet à la Conférence générale un rapport rappelant les étapes successives franchies depuis le lancement du processus en 2003 jusqu'à la fin de la troisième session de la réunion intergouvernementale d'experts, ainsi que les débats et recommandations de la réunion d'experts gouvernementaux, accompagné d'un avant-projet de convention.



33 C/23 Add.
10 octobre 2005
Original anglais/français

Point 8.3 de l'ordre du jour

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
SUR LA SITUATION DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉGLEMENTATION
AINSI QUE SUR L'ÉTENDUE POSSIBLE DE CETTE RÉGLEMENTATION,
ACCOMPAGNÉ D'UN AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION
DE LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS
ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES**

ADDENDUM

PRÉSENTATION

Source : Document 33 C/23 et décision 172 EX/19.

Antécédents : Conformément à la décision 171 EX/19, le Directeur général a rendu compte au Conseil exécutif, à sa 172^e session, des progrès accomplis au cours de la troisième session de la Réunion intergouvernementale d'experts concernant l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques (document 172 EX/20). Après examen du document 172 EX/20, le Conseil exécutif a adopté - par vote à main levée - la décision 172 EX/19 (telle que soumise par 51 États membres dans le document 172 EX/PX/DR.1).

Objet : Cet addendum présente la décision 172 EX/19 en complément du document 33 C/23.

Décision 172 EX/19

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit la résolution 32 C/34,
2. Rappelant ses décisions 169 EX/3.7.2 et 171 EX/19,
3. Ayant examiné le document 172 EX/20,
4. Soulignant que les experts gouvernementaux ont rempli leur mandat, qui était « d'avancer l'élaboration de l'avant-projet de convention afin de faire rapport à la Conférence générale à sa 33^e session » conformément à la décision 169 EX/3.7.2,
5. Prend note du texte de l'avant-projet, adopté par la troisième session de la Réunion intergouvernementale d'experts, tenue au Siège du 25 mai au 3 juin 2005, qui sera examiné par la Conférence générale, à sa 33^e session, en application de la résolution 32 C/34 ;
6. Recommande à la Conférence générale, à sa 33^e session, d'examiner le texte de cet avant-projet en tant que projet de convention et de l'adopter comme convention de l'UNESCO.